

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 20 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRJ EMBALLAGE

ZI DU TEINCHURIER
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : **2023-12-20 UD192023-0162r georisques**
Code AIOT : 0006002933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement BRJ EMBALLAGE implanté ZI DU TEINCHURIER RUE GEORGES CLAUDE BP 511 19100 Brive-la-Gaillarde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRJ EMBALLAGE
- ZI DU TEINCHURIER RUE GEORGES CLAUDE BP 511 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006002933
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRJ Emballage exploite une unité d'impression sur emballages souples. Elle est située dans la zone d'activités Ouest de Brive-la-Gaillarde.

Les clients sont majoritairement du secteur de l'agro-alimentaire et leurs cahiers des charges sont particulièrement stricts sur les différents aspects du volet sanitaire de l'impression sur emballage pour usages alimentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Conformité IED, BREF STS**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9	Sans objet
20	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11-1-3	Sans objet
24	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.5-7	Sans objet
25	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.10-5	Sans objet
26	Stockage liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.11-1-1-a	Sans objet
28	Oxydateur thermique	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11-1-3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Domaine d'application	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Art.1	Sans objet
2	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-1	Sans objet
3	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-2	Sans objet
4	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-3	Sans objet
5	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-3	Sans objet
6	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-4	Sans objet
7	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-6	Sans objet
9	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-7	Sans objet
10	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-8	Sans objet
12	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-2	Sans objet
13	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-3	Sans objet
14	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-4	Sans objet
15	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-5-1-1	Sans objet
16	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-5-1-2	Sans objet
17	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-5-1-3	Sans objet
18	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-10	Sans objet
19	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11	Sans objet
21	Meilleurs techniques Disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11-2	Sans objet
22	Dossier installations classées	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.2-3	Sans objet
23	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.5-5	Sans objet
27	Oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.11-6 et art. 7-3-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour répondre aux observations formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Domaine d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Art.1
Thème(s) : Risques chroniques, Application
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2020/2009 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour au moins une des activités suivantes : - 3670 Traitements de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation ;
Constats : Conforme, l'activité principale du site concerne l'impression sur emballages souples à usages alimentaires. L'Inspection rappelle l'échéance de conformité au 22 juin 2024 selon l'arrêté ministériel du 03/02/2022 et la décision d'exécution 2020/2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes : - i. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, ... - xiv. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif. - xv. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage;...
Constats : L'exploitant déclare avoir intégré un système de management de la qualité dans ses procédures. L'exploitant a justifié de sa certification pour les standards et certifications suivants :ISO 9001 (juin 2025), FSSC 22000 (mars 2025) et ISCC Plus (novembre 2024). De plus, l'entreprise fait partie du label Imprim'vert pour 2023 sur la réduction des impacts environnementaux de son activité. L'exploitant a fourni une copie des certifications détenues avec leur date de validité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Performance environnementale globale
Prescription contrôlée : Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie, l'exploitant doit :- repérer les zones/segments/étapes des procédés qui contribuent le plus aux émissions de COV et à la consommation d'énergie, et qui présentent le plus grand potentiel d'amélioration (voir également le point 2.1) ;- déterminer et mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d'énergie ; - faire régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation et assurer le suivi de la mise en oeuvre des mesures définies.
Constats : L'exploitant déclare dans son rapport d'examen des MTD BREF STS rubrique 3260 être conforme. L'exploitant déclare que les essais menés avec des encres à haute teneur d'extrait sec ne sont pas probants. Le gain en COV sur les encres étant contrebalancé par la nécessité de nettoyage plus poussé sur les machines. Néanmoins, l'exploitant utilise les encres disposant du meilleur ratio concentration/solvant de nettoyage pour son activité. L'exploitant en collaboration avec le fabricant des machines d'impression mène des modifications structurelles pour optimiser les différentes étapes de séchage et ainsi diminuer la consommation énergétique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Choix des matières premières
Prescription contrôlée : L'exploitant évite ou réduit l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières en mettant en place les deux techniques suivantes :a. Utilisation de matières premières ayant une faible incidence environnementale.b. Optimisation de l'utilisation des solvants organiques dans le procédé.
Constats : L'exploitant déclare dans son rapport d'examen des MTD BREF STS rubrique 3260 être conforme. Les matières premières sont sélectionnées selon leurs incidences environnementales avec notamment l'éviction des MP contenant des CMR. Néanmoins, l'exploitant n'est pas pleinement décisionnaire sur l'incidence environnementale et reste tributaire des décisions clients afin de répondre aux exigences sanitaires de ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation de solvants – émission de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant réduit la consommation de solvants organiques, les émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement des matières premières utilisées en appliquant une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.-a. Utilisation de peintures/revêtements/vernis/encres/colles solvatées à haute teneur en extrait sec Utilisation de peintures, revêtements, encres liquides, vernis et colles à faible teneur en solvants organiques et à haute teneur en extraits secs.-d. Utilisation de colles bicomposants sans solvant organique Utilisation de colles bicomposants sans solvant organique composées d'une résine et d'un durcisseur.
Constats : L'exploitant utilise des encres et vernis à haute teneur en extrait sec dans la limite de la consommation en solvants lors du nettoyage machine (voir point précédent n°3 annexe §2-2). L'exploitant déclare être avec les équipements dont il dispose à l'équilibre extrait sec encre / consommation solvants nettoyage avec des encres à 65 % en solvants (qualité NC04). Le site utilise une colle bi-composants sans solvant de type résine + durcisseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage et manutention des MP
Prescription contrôlée : L'exploitant évite ou réduit les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants organiques et/ou de matières dangereuses. Il utilise les principes de bonne gestion interne à l'aide de toutes les techniques énumérées ci-dessous.-a.Etablissement et mise en œuvre d'un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements...-b. Fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection...-c.Réduction au minimum du stockage des matières dangereuses dans les zones de production...-c...-d...-e...-f...-g...
Constats : L'exploitant déclare dans son rapport d'examen des MTD BREF STS rubrique 3260 être conforme. L'exploitant a mis en place un plan des bacs de rétention des zones à risque de déversement ou de fuite de matière dangereuse ainsi qu'un plan de relevés pour contrôle des rétentions et fuites éventuelles notamment pendant les périodes de congés et les week-ends. Suite à des difficultés de recrutement, l'exploitant a mis en sommeil son projet d'agrandissement et a favorisé un projet d'automatisation sans diminution de personnel pour le site. Le plan de relevé des rétentions et des fuites éventuelles en période de congés et le week-end est maintenu pour le suivi des réservoirs enterrés jusqu'à la réalisation de l'agrandissement et le regroupement des matières premières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Distribution des MP
Prescription contrôlée : L'exploitant réduit la consommation de matières premières et les émissions de COV en appliquant une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous :-a. Réception centralisée des matières contenant des COV (par exemple, encres, revêtements, colles, produits de nettoyage),..., -b..., -c..., -e...,
Constats : L'exploitant déclare dans son rapport d'examen des MTD BREF STS rubrique 3260 être conforme. L'exploitant a mis en place un indicateur des temps de nettoyage imprimeuse afin de regrouper les fabrications pour minimiser le nombre et le temps de nettoyage et de réglage. Selon les données fournies par l'exploitant pour exemple sur une imprimeuse, en 2021 le temps de nettoyage était de 3 heures et en 2022 le temps de nettoyage est passé à 1,3 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-6
Thème(s) : Risques chroniques, Application de revêtements
Prescription contrôlée : L'exploitant réduit la consommation de matières premières et l'incidence globale sur l'environnement des procédés d'application de revêtements en recourant à une ou plusieurs techniques ci-dessous :-b. Rouleau plus racle/racleur. Le revêtement est appliqué sur le support à travers un interstice entre une lame et un rouleau. Au passage du revêtement et du support, l'excédent est éliminé par raclage.
Constats : Les imprimeuses présentes sur site sont pourvues de dispositif racleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-7
Thème(s) : Risques chroniques, Séchage/durcissement
Prescription contrôlée : L'exploitant réduit la consommation énergétique et l'incidence globale sur l'environnement des procédés de séchage/durcissement en appliquant une ou plusieurs techniques ci-dessous :-f. Séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur.
Constats : L'exploitant en collaboration avec le fabricant des machines développe une adaptation matérielle des cycles de séchage avec récupération ou ré-utilisation de la chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-8
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Prescription contrôlée : L'exploitant réduit les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage. Il réduit au minimum l'utilisation d'agents de nettoyage à base solvantées et applique une combinaison des techniques ci-dessous :-b. Élimination des solides avant nettoyage complet,-e. Nettoyage à base aqueuse,-f. Laveuses fermées,
Constats : L'exploitant après avoir mené des tests avec des chiffons pré-imprégné d'agent de nettoyage est en cours de caractérisation du gain environnemental global des chiffons pré-imprégnés. Le site dispose d'un système de nettoyage laser des anilox (rouleau d'impression), l'exploitant déclare être très satisfait des résultats et n'utilise plus de solvant pour le nettoyage des anilox.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance-PGS
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base du plan de gestion des solvants défini au point 4 de la présente annexe.-a. Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants organiques pertinents, y compris l'incertitude associée,-b. Mise en œuvre d'un système de suivi des solvants organiques,-c. Suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants,
Constats : Le PGS fourni par l'exploitant ne concerne que l'année N-1 et ne permet pas de visualiser l'évolution des consommations de solvants et les émissions de COV qui en découlent par rapport à un indicateur pertinent permettant de s'affranchir des variations des commandes. L'exploitant doit fournir un PGS avec les données sur cinq ans glissants et corrélé à un indicateur pertinent décorrélé de la variation commande.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans les gaz résiduaire
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaire en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétées et reproductibles.- Poussière ;NF EN 13284-1; une fois par an,-NOX ; NF EN 14792 ; une fois par an,-CO ; NF EN 15058 ; une fois par an (Toute cheminée avec un flux de COVT < 10 kg C/h).
Constats : L'exploitant respecte la périodicité d'analyse et les paramètres à suivre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : non concerné
Constats : Le site ne rejette pas d'effluent aqueux industriels, les résidus de distillations et les rejets des laveuses en phases aqueuses sont traités en DIB par des filières autorisées..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions lors d'OTNOC
Prescription contrôlée : L'exploitant réduit la fréquence des OTNOC et réduit les émissions lors des OTNOC en appliquant les deux techniques énumérées ci-dessous.-a. Détermination des équipements critiques,-b. Inspection, maintenance et surveillance,
Constats : L'exploitant déclare être conforme, les dispositions suivantes sont notamment en vigueur : identification de l'équipement critique, mise en place d'une surveillance ainsi que d'une maintenance adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-5-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction en zones de production et de stockage
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage, l'exploitant applique la technique a) et une combinaison appropriée des autres techniques énumérées ci-dessous :-a. Choix, conception et optimisation du système,-b. Extraction d'air aussi près que possible du point d'application de matières contenant des COV,-d. Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement,-h. Extraction de l'air des zones de nettoyage,
Constats : Le circuit de séchage des imprimantes est en cours de modification pour réduire la consommation d'énergie et également pour augmenter la charge de COV dans l'extraction d'air par re-circulation avant envoi vers l'oxydateur thermique. L'exploitant informera l'Inspection de l'aboutissement de cette démarche ainsi que de ses incidences en termes de rejets de COV.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-5-1-2
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction émissions COV dans les gaz résiduaire
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions de COV, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous:-II. Traitement thermique, avec valorisation énergétique, des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux,-f. Oxydation thermique régénérative à lits multiples ou avec distributeur d'air rotatif sans soupape,
Constats : Le site est équipé d'un oxydateur thermique qui dispose de 2 lits céramiques, l'oxydateur fonctionne principalement en autothermie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-5-1-3
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction de la consommation énergétique du système de réduction des COV
Prescription contrôlée : Afin de réduire la consommation énergétique du système de réduction des COV, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous :-a. Maintien de la concentration de COV dans les effluents gazeux envoyés vers le système de traitement au moyen de ventilateurs à variateur de fréquence,-b.Concentration interne des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux,
Constats : L'oxydateur thermique est équipé de ventilateurs à variation de fréquence et la modification en cours des systèmes de captage sur les imprimantes permettra selon les déclarations de l'exploitant d'augmenter la teneur en COV des effluents gazeux entrant dans le système de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §2-9-10
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant évite ou réduit les dégagements d'odeurs. Il établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental... Ces dispositions sont limitées aux cas de nuisance olfactive probable ou avérée dans des zones sensibles.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'odeurs fortes sur le site et l'exploitant déclare ne pas avoir de plainte sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11
Thème(s) : Risques chroniques, flexographie héliogravure hors édition
Prescription contrôlée : Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition La présente section s'applique à la flexographie et à l'impression en héliogravure non destinée à l'édition en plus des dispositions de la partie 2 de l'annexe du présent arrêté - Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations.
Constats : Le site de BRJ Emballage de Brive correspond à ce secteur d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11-1-3
Thème(s) : Risques chroniques, Émission dans l'air
Prescription contrôlée : Émissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques. Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :- NOX (VLE) 100 mg Equivalent NO2 / Nm3 – CO (VLE) 100 mg/Nm3 - COVT (VLE) 20 mg C/Nm3
Constats : L'exploitant déclare pour l'année 2022 être conforme aux VLE de l'arrêté sus-visé, sauf pour les COVT (25 mgC/Nm3 pour 2022). L'exploitant doit fournir les résultats d'analyses des rejets atmosphériques sur les 3 dernières années et justifier de sa capacité à respecter la nouvelle valeur limite pour les COVT à l'échéance du 22 juin 2024 . Selon l'exploitant, l'augmentation des teneurs en COV dans les captages des imprimantes (cf. point de contrôle n°15) doit permettre d'atteindre la VLE de 20 mgC/Nm3 de l'arrêté sus-visé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 21 : Meilleures techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11-2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique d'énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition : Tous les types de produits : 350 Wh/m2 de surface imprimée
Constats : Pour l'année 2021, l'exploitant déclare une performance énergétique de 45,1 Wh/m ² .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des activités du site
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un dossier comportant le dossier complet de demande d'autorisation ...
Constats : L'exploitant a fourni une revue des activités ICPE présentes sur le site ainsi que leurs classements et les éventuelles incidences du BREF STS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.5-5
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - ... - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. ... - ... - de robinets d'incendie armés ; ... - ... Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes. ...
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet des contrôles réglementaires en septembre 2023 pour les extincteurs et les RIA. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la date du 09/2023 sur quelques extincteurs et RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.5-7
Thème(s) : Risques chroniques, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un POI en cas de sinistre sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance. Le POI s'attachera plus particulièrement à développer la problématique de l'évacuation des personnels techniques et administratifs en cas de sinistre et sera régulièrement testé.
Constats : L'exploitant déclare que le POI du site est examiné lors de la revue qualité annuelle, pas de besoin de mise à jour depuis celle de 2011. Un exercice POI a été mené le 16/06/2023 par l'exploitant. L'exploitant doit fournir le compte rendu de l'exercice POI du 16/06/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 25 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.10-5
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle et suivi des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus (article 10.4), au moyen notamment de mesures triennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié-e, choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées. ...
Constats : L'exploitant a fait remplacer les extracteurs du RTO et fait passer certains équipements extérieurs en niveau ATEX en octobre 2023. L'exploitant doit justifier de l'efficacité des travaux par un nouveau contrôle des émissions sonores dans les trois mois suivant le présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 26 : Stockage liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.11-1-1-a
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages enterrés
Prescription contrôlée : Les installations concernées sont les suivantes : La cuve enterrée de 12 m ³ doit être à double paroi en acier, conforme à la norme NFM 88-513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente et munie d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.
Constats : Le réservoir enterré extérieur de 12 m ³ est double paroi mais non équipé d'un détecteur de fuite, l'exploitant a mis en place une surveillance régulière du niveau pour détecter une fuite éventuelle. L'exploitant déclare avoir acquis une parcelle contiguë au site afin de réorganiser ses stockages de matières premières et de supprimer les stockages enterrés. L'Inspection rappelait lors de la visite précédente le caractère obligatoire des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/01/2007. Suite à des difficultés de recrutement, l'exploitant a mis en sommeil le projet d'agrandissement et a redirigé le financement vers une automatisation plus poussée de son activité sans réduction de personnel. L'exploitant est pleinement informé que le stockage enterré est toujours non conforme mais déclare que les mesures de surveillance restent en action tant que l'agrandissement et le retrait des réservoirs ne sera pas effectif. L'exploitant doit se mettre en conformité sur le stockage des liquides inflammables. L'exploitant déclare être en dessous du seuil déclaratif pour la rubrique 1436 ainsi que pour la rubrique 4330. La quantité de liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 autres que celle entrant dans la rubrique 4330 est selon les déclarations de l'exploitant dans la fourchette de la déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 27 : Oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article Art.11-6 et art. 7-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets de l'oxydateur thermique
Prescription contrôlée : Rejets canalisés : a) ... b) Rejets canalisés des imprimeuses et de la station de lavage : Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution : - Poussières : 40 mg/Nm3 - COV non méthanique : 50 mg/Nm3 (si r>98%) - Nox : 100 mg/Nm3 - CH4 : 50 mg/Nm3 - CO : 100 mg/Nm3 c) ...
Constats : L'exploitant déclare être conforme sur les rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique. L'exploitant a présenté le rapport du 13/02/2023 du contrôle des rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique, avec pour les paramètres COVT, CO, NOx et Poussières des résultats conformes à l'arrêté préfectoral. Respectivement : 24 mg/Nm3 pour les COV; 0 mg/Nm3 pour le CO ; 1 mg/Nm3 pour les NOx et 0,4 mg/Nm3 pour les poussières. Le rendement de l'oxydateur thermique est supérieur à 98 % (mesure faite par le laboratoire agréé Entime en 2022 : 98,57%), la VLE préfectorale est donc de 50 mg/Nm3. Il est à noter que le rapport de 2023 fait état d'une non-conformité sur les COVT, l'exploitant ayant demandé à faire le contrôle par rapport aux VLE qui s'appliqueront en juin 2024 (BREF STS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe §3-11-1-3
Thème(s) : Risques chroniques, oxydateur thermique
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes : NOX: (mg Equivalent NO2 / Nm3) 100 CO: (mg/Nm3) 100 COVT: (mg C/Nm3) 20
Constats : L'Inspection notifie à l'exploitant la modification des VLE concernant l'oxydateur thermique selon les MTD du BREF STS applicable au 22 juin 2024 (décision d'exécution(UE)2020/2009 du 22/06/2020) selon les paramètres suivants : Nox : 100 mg equiv.NO2/Nm3 CO : 100 mg/Nm3 COVT : 20 mg C/Nm3 L'Inspection informe l'exploitant que le résultat du contrôle du paramètre COVT de 2023 à 24 mg/Nm3 serait non conforme par rapport à la nouvelle VLE applicable en juin 2024. L'exploitant doit fournir à l'Inspection les mesures mises en place pour le respect en juin 2024 des nouvelles VLE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites